

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6.01, r.2) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 308 998 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53465

Gouvernement du Québec

Décret 276-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT les modifications au décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, que toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'appliquent aux immeubles ou aux parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention, à l'exception des articles 74 à 108;

ATTENDU QU'il y a volonté de procéder à l'ouverture de l'Établissement de détention de Percé et de mettre fin à la désignation du Quartier cellulaire de Sept-Îles comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifié par le remplacement, au deuxième alinéa du dispositif, de « toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent » par « les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent, à l'exception des articles 74 à 108 »;

QUE l'Établissement de détention de Percé, situé au 124-B, route 132, Percé (Québec) G0L 2L0, soit institué et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifiée par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement;

QUE le Quartier cellulaire de Sept-Îles, situé au 10, rue Maltais, bureau 3, Sept-Îles (Québec) G4R 2Y3, ne soit plus désigné comme établissement de détention et que l'annexe B de ce décret soit modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de ce quartier cellulaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53466

Gouvernement du Québec

Décret 277-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un

directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Marcel Savard, inspecteur-chef, directeur des mesures d'urgence de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marcel Savard, inspecteur-chef, directeur des mesures d'urgences de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 143 173 \$ à compter du 1^{er} avril 2010;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 278-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 80-2008 du 6 février 2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2010 et que le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;